

GE_GERICHTE ATAS/1258/2020 vom 21. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1258_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1258/2020 du 21 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1258/2020 del 21 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10).

- 5/9-

A/983/2020 Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en

partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser

- 6/9-

A/983/2020 qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours a été interjeté après le délai de 30 jours dès sa réception.

E. 4

Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA/art. 16 al. 3 LPA). Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a).

E. 5

À titre liminaire, il convient d'examiner si le principe de la bonne foi a été violé, comme le soutient le conseil du recourant. En vertu du principe de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution (Cst - RS 101), un renseignement ou une décision erronée peut obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, à certaines conditions: il faut, notamment, que l'administré se soit fondé sur le renseignement ou la décision erronée pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice et que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (arrêt du Tribunal fédéral 2C_792/2009 du 17 mai 2010 consid. 4). On ne saurait trouver un tel cas de figure dans les actes de la SUVA et du greffe de l'assistance juridique du PJ. En effet, bien qu'il puisse sembler insolite que la SUVA ait rendu tout d'abord la décision sur opposition avant de rendre, quelques jours plus tard, la décision de refus de l'assistance juridique, rien n'indique que le recourant se soit mépris sur le point de départ des délais de recours respectifs, ni sur la qualité de l'acte contre lequel il souhaitait recourir. Aucune

confusion n'a été alléguée ni rendue vraisemblable et aucun renseignement erroné n'a été donné par la SUVA au recourant. Il en est de même sur le plan des démarches entreprises auprès du greffe de l'assistance juridique du PJ. Ce dernier a correctement renseigné l'assuré, l'enjoignant de s'adresser à la SUVA pour requérir l'assistance juridique, puis a traité la demande de l'assuré lorsque ce dernier est revenu avec la décision rendue sur opposition par la SUVA. On ne saurait invoquer le délai pris par le TPI pour traiter le cas et décider d'octroyer l'assistance juridique au recourant comme un manque de bonne foi. Aucun élément ne permet de déceler que la SUVA ou le greffe de l'assistance juridique du PJ n'ait pu induire une confusion chez l'assuré, notamment en ce qui concerne le point de départ du délai de recours ou l'autorité chargée de traiter le recours. On ne voit pas non plus en quoi le refus d'accorder

- 7/9-

A/983/2020 l'assistance juridique afin que l'assuré puisse bénéficier d'un avocat au niveau de la prise de décision de la SUVA avant opposition violerait le principe de la bonne foi. Si l'assuré estimait que la décision de refus d'octroi de l'assistance juridique par la SUVA était infondée, il lui appartenait de recourir contre cette dernière et non pas d'invoquer le principe de la bonne foi ultérieurement. Compte tenu de ce qui précède, la violation du principe de la bonne foi doit être écartée.

E. 6

En l'espèce, le recourant semble considérer qu'il ne pouvait pas déposer de recours tant et aussi longtemps qu'il n'était pas fixé sur l'octroi, ou non, de l'assistance juridique gratuite et qu'un conseil n'avait pas été désigné. Il mêle ainsi, d'une part, le délai de recours contre la décision querellée et, d'autre part, les délais dans lesquels les décisions respectivement de refus (par la SUVA) et d'octroi (par le TPI) de l'assistance juridique gratuite lui ont été notifiées. Or, le recourant n'ignore pas l'importance du respect des délais de recours, étant ici rappelé qu'il a déjà été recouru, en date du 12 septembre 2019, devant la chambre de céans, dans une procédure parallèle, concernant le même accident, qui l'opposait à l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) et qui a donné lieu à l'arrêt rendu par la chambre de céans en date du 6 février 2020 (ATAS/91/2020), procédure dans laquelle il était également assisté par le même conseil, Me Cédric KURTH. Si l'on peut, certes, comprendre que le recourant ait pu être désorienté par le fait qu'il a dû présenter sa demande d'assistance juridique gratuite auprès de deux instances différentes et ce dans un laps de temps relativement court, il n'en reste pas moins que les indications des voies et délais de recours étaient clairement précisées dans la décision attaquée. Le recourant ne prétend d'ailleurs nullement avoir eu des doutes sur le point de départ ou la quotité du délai de recours ou sur l'autorité devant laquelle le recours devait être déposé. S'y ajoute le fait que – comme le relève la SUVA – l'assuré a attendu deux semaines entre le moment où la décision querellée lui a été notifiée, soit le 14 février 2020 et le moment où il a déposé sa demande d'assistance juridique auprès du PJ, soit le 28 février 2020. La chambre de céans reçoit quotidiennement des recours déposés par des particuliers et octroie régulièrement des délais pour compléter la motivation. Le recourant pouvait aisément recourir contre la décision du 13 février 2020, les conditions fixées par l'art. 65 al. 1 LPA étant peu exigeantes et se réserver la possibilité de faire compléter ultérieurement la motivation par son avocat, tout en menant parallèlement les démarches afin d'obtenir l'assistance juridique gratuite et la nomination du conseil qui l'assistait déjà dans la procédure ouverte, pour la même affaire, contre l'OAI.

- 8/9-

A/983/2020 Par surabondance, il convient de noter que la nomination du conseil de l'assuré par le TPI est datée du vendredi 13 mars 2020. Même si ce dernier ne l'avait reçue, par hypothèse, que le lundi 16 mars 2020, il disposait encore de la journée pour déposer ou poster un recours extrêmement bref, mentionnant a minima et conformément à l'art. 65 al. 1 LPA, la volonté de l'assuré de recourir contre la décision de la SUVA du 13 février 2020 en vue de son annulation, tout en se réservant de compléter sa motivation, conformément à l'art. 65 al. 4 LPA et de demander des actes d'instruction, après consultation du dossier. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, l'on ne peut considérer que le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, les délais et circonstances pour rendre les décisions, respectivement de refus par la SUVA puis d'octroi par le TPI de l'assistance juridique gratuite n'étant pas considérés comme un motif valable de restitution. Dans un ultime argument, le recourant invoque également la « situation extraordinaire d'État d'urgence décrétée par le Conseil fédéral le 16 mars 2020 jusqu'au 19 avril 2020 » pour obtenir une restitution du délai de recours. Se fondant sur l'art. 185 al. 3 Cst. le Conseil fédéral a adopté l' « Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) » du 20 mars 2020, qui stipule à son art. 1 que, lorsque, en vertu du droit fédéral ou cantonal de procédure applicable, les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne courent pas pendant les jours qui précèdent et qui suivent Pâques, leur suspension commence dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dure jusqu'au 19 avril 2020 inclus (al. 1) ; les effets de la suspension sont régis par le droit de procédure applicable (al. 2) et la suspension s'applique aussi aux délais fixés par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020 (al. 3) L'ordonnance du Conseil fédéral est entrée en vigueur le 21 mars 2020, à 0h00 et a déployé ses effets jusqu'au 19 avril 2020. Dès lors que le dernier jour du délai a été arrêté au 16 mars 2020 et que, comme vu supra, la suspension des délais ne prenait effet qu'à partir du 21 mars 2020, c'est en vain que le recourant se réfère aux mesures d'urgence prises par le Conseil fédéral, le délai de recours contre la décision du 13 février 2020 étant échu plusieurs jours avant le début de la suspension des délais en lien avec le coronavirus. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 9/9-

A/983/2020 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.